



Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 17/04/2023

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CALCIA Ciments Usine

Usine de Bussac
17210 BUSSAC FORET

Références : 7203926/2023/
Code AIOT : 0007203926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 janvier 2023 dans l'établissement Ciments CALCIA Usine implanté 25 route de la cimenterie 17210 BUSSAC FORET. L'inspection a été annoncée le 27 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette nouvelle inspection s'inscrit dans le cadre des suites de l'incendie du 3 janvier 2023 et la vérification du respect de l'arrêté de mesures d'urgence du 6 janvier 2023 ainsi que l'arrêté de mise en demeure du 27 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALCIA Ciments Usine
- Usine de Bussac 25 route de la cimenterie 17210 BUSSAC FORET
- Code AIOT : 0007203926
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La cimenterie de Bussac-Forêt a été mise en service en 1978. Les prescriptions de fonctionnement des installations ont été actualisées par l'arrêté du 8 mars 2007. Cet arrêté fixe la capacité de production journalière en clinker à 3 500 t et la capacité annuelle de fabrication de ciments à 850 000 t. L'arrêté préfectoral n°17-2405-DRCTE/BAE du 28 novembre 2017 a acté l'antériorité des activités des installations à la suite de la parution des décrets 2012-1304, 2013-374 et 375, 2013-1205 et 2014-285.

À la suite de l'incident qui s'est produit le matin du 3 janvier 2023, Monsieur le Préfet a prescrit un arrêté de mesures d'urgence afin que l'exploitant mette en œuvre des actions permettant :

- de maîtriser l'impact des eaux d'extinction d'un incendie,
- d'obtenir le retour d'expérience de l'aléa,
- de fournir les justificatifs des équipements remis en fonctionnement,
- de définir les mesures préventives et correctives pour redémarrer les équipements détruits par l'incendie.

Les inspections des 20 janvier puis 27 janvier 2023 ont conduit aux constats du non-respect des dispositions de l'arrêté de mesures d'urgence précité notamment le rejet dans le milieu naturel et l'infiltration dans les sols, les eaux d'extinctions de l'incendie (polluées en matières en suspension). À cette date, la mise en service de l'installation de convoyage du charbon n'était pas envisageable. Ainsi, un arrêté de mise en demeure de respecter plusieurs dispositions applicables aux installations a été pris le 27 janvier 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'arrêté de mesures d'urgence du 6 janvier 2023.
- Suite de l'arrêté de mise en demeure du 27 janvier 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------|--|--|-------------------|
| 4 | Arrêté de mise en demeure | AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Arrêté mesures urgence | AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 4 et arrêté préfectoral du 08/03/2007, articles 4.1, 4.4, 5.1 et 5.7 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------|---|--|-------------------|
| 2 | Arrêté mesures urgence | AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 5 et arrêté préfectoral du 08/03/2007, article 10.13 | / | Sans objet |
| 3 | Arrêté mesures urgence | AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 7 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions mises en place par l'exploitant ont permis de réduire notablement le volume des eaux d'extinction de l'incendie et éviter une infiltration des eaux d'extinction de l'incendie. Les voiries ont été nettoyées. Il est donc envisageable d'accorder une remise en service des équipements dans les délais souhaités par l'exploitant, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté complémentaire du 31 janvier 2023 ainsi que de l'arrêté de mise en demeure du 27 janvier 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté de mesures d'urgence - Gestion des eaux d'extinctions

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence du 06/01/2023, article 4 et arrêté préfectoral du 08/03/2007, articles 4.1, 4.4, 5.1 et 5.7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinctions |
| Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 20 janvier 2023 |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. 4 de l'APMU du 06/01/2023 : Les eaux d'extinction qui ont été contenues dans les bassins de rétention, font l'objet d'analyses conformément à l'article 2.1 du présent arrêté. L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers une filière d'élimination adaptée le cas échéant.</p> <p>Art 4.4 de l'AP du 08/03/2007 : Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe 2 au présent arrêté. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté</p> <p>Art 5.1 de l'AP du 08/03/2007 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols</p> <p>Art 5.7 de l'AP du 08/03/2007 : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction</p> |

d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un ensemble de bassins susceptible de stocker un volume total de 2 000 m³ (...).

Les eaux d'extinction qui ont été contenues dans les bassins de rétention, font l'objet d'analyses conformément à l'article 2.1 du présent arrêté. L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers une filière d'élimination adaptée le cas échéant.

Suite de l'inspection du 27 janvier 2023 :

-> Les eaux susceptibles d'être polluées ne doivent pas être infiltrées dans les sols.
→ La dilution entre les eaux des bassins est interdite.

Constats : La nouvelle inspection a permis de constater la baisse du niveau des eaux susceptibles d'être polluées dans le bassin broyeur charbon (450 m³). Les eaux sont contenues à l'intérieur de celui-ci. Par ailleurs, l'inspection note l'absence d'eau dans le fossé. Les eaux susceptibles d'être polluées ont pu s'infiltrer. L'exploitant indique l'évacuation d'environ 60 t d'eaux polluées vers une station de traitement des eaux (STEP).

Le niveau d'eau du bassin de rétention de 500 m³ reste identique à la précédente inspection (à quelques centimètres de la hauteur maximale du bassin).

Le niveau d'eau du bassin n°2 du secteur ouest a été abaissé grâce au pompage de ces eaux et de l'évacuation des eaux vers une STEP. À noter, l'exploitant indique un volume maximal de 1 700 m³ et non 1 500 m³.

→ Il est rappelé que la dilution entre les eaux des bassins est interdite. L'exploitant continue donc de veiller à garder ses eaux susceptibles d'être polluées confinées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Arrêté de mesures d'urgence - Nettoyage du site

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence du 06/01/2023, article 5 et arrêté préfectoral du 08/03/2007, article 10.13 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage du site |
| Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 20 janvier 2023 |
| Prescription contrôlée : Art. 5 de l'APMU du 06/01/2023 : L'exploitant fait réaliser un nettoyage du site dans et aux alentours de la zone concernée par le sinistre, et notamment fait évacuer les boues des voiries, résultant du mélange des eaux d'extinction et des poussières déjà présentes en quantités importantes avant l'incendie. Art 10.13 de l'AP du 08/03/2007 : L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière. Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussière <u>Suite de l'inspection du 27 janvier 2023 :</u> -> Les voiries et les abords font l'objet d'un entretien. Le nettoyage doit concerner toutes les parties accessibles y compris celles en hauteur. Constats : Les voiries ont été nettoyées par l'intermédiaire d'un godet d'une chargeuse. Les boues sont entreposées à proximité du hall d'entreposage du charbon avant d'être traitées en tant que déchets (in situ ou via une installation de traitement externe selon la siccité). La passerelle entre la tour d'angle et le bâtiment du broyeur à charbon est toujours encombrée de résidus de l'incendie. Celle-ci doit faire l'objet d'un nettoyage dans les prochains jours, de même que pour les abords des voiries dès la fin des opérations d'évacuation des eaux d'extinctions. -> Les voiries et les abords font l'objet d'un entretien dont la fréquence est adaptée à l'encrassement de ceux-ci. Le nettoyage doit concerner toutes les parties accessibles y compris celles en hauteur |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Arrêté de mesure d'urgence – Remise en service des installations

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence du 06/01/2023, article 7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Remise en service des installations |
| Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 20 janvier 2023 |
| Prescription contrôlée : La remise en service des activités liées à l'atelier de broyage de charbon est subordonnée à l'accord du Préfet et au respect des dispositions des articles 2, 4 à 6 du présent arrêté. |

| |
|--|
| <u>Suite de l'inspection du 27 juin 2023</u> : Compte tenu de ce qui précède, l'inspection ne propose pas la remise en service des activités. |
| Constats : Compte tenu des dernières actions correctives mises en place par l'exploitant, l'inspection propose d'accorder la remise en service des équipements de convoyage de charbons selon le délai proposé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Arrêté de mise en demeure

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure – respect des prescriptions |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société Ciments CALCIA dont le siège social est situé rue des Technodes à GUERVILLE (78930) exploitant d'une installation de fabrication de ciments sise Ciments CALCIA dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville (78930) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles : Dans un délai ne dépassant pas 24 h :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 4 de l'arrêté de mesures d'urgence du 20 janvier 2023 susvisé en analysant les eaux présentes dans tous les bassins de confinements contaminés du secteur nord du site ainsi que le bassin de confinement (d'un volume de 1 500 m³) du secteur ouest; • Article 5 de l'arrêté de mesures d'urgence du 20 janvier 2023 susvisé en mettant en œuvre les actions de nettoyage stipulées ; • Article 4.4 de l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 susvisé en mettant tout en œuvre pour cesser la dilution des effluents par mélange des eaux des différents bassins de confinements et par amenée des eaux pluviales non polluées provenant des surfaces enherbées dans les bassins de rétentions. • Article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 susvisé en mettant tout en œuvre pour cesser la pollution des sols perméables avec les eaux polluées. • Article 5.7 de l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 susvisé en s'assurant de l'étanchéité des vannes d'isolement et en tenant à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de ces vérifications. |
| <p>Constats :</p> <p><u>Article 4</u> : Comme indiqué lors de la précédente inspection, la société SOCOTEC a réalisé des prélèvements des eaux dans les bassins.</p> <p>→ Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection.</p> <p>Article 5 : Comme indiqué ci-avant, les voiries ont fait l'objet d'un nettoyage.</p> <p>Article 4.4 : Les merlons de terres et l'abaissement des niveaux des eaux susceptibles d'être polluées à l'intérieur des bassins de rétention ont permis de cesser la dilution des polluants. Toutefois, il reste des résultats différents via les analyses des eaux entre les bassins de 500 m³ (dont les MES = 68 mg/l et le pH = 7,9) et celui de 1 500 m³ (dont les MES = 3 mg/l et le pH = 9,1). Or ces bassins sont reliés ensembles.</p> <p>→ La situation n'est pas conforme aux dispositions prévues par le code de l'environnement. L'exploitant doit mener une réflexion sur la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées</p> |

sur son site. L'inspection reviendra vers l'exploitant sur ce point.

Article 5.1 : Les eaux susceptibles d'être polluées sont maintenues à l'intérieur des bassins de rétention.

Article 5.7 : L'inspection du 27 janvier dernier a permis de confirmer l'étanchéité de la vanne d'isolement au point de rejet n°C selon l'arrêté du 8 mars 2007. À noter, la vanne guillotine du bassin n°2 (secteur ouest) est en position ouverte. Cependant, le niveau des eaux d'extinction (transférées depuis le bassin de 500 m³) est nettement inférieur au niveau de la conduite d'évacuation.

Il n'a pas été constaté la présence d'un équipement de traitement des eaux conformément aux engagements de l'exploitant.

→ L'installation de traitement des eaux doit être installée dans les meilleurs délais sur le site.

Les autres dispositions n'ont pas fait l'objet de l'inspection compte tenu que le délai prescrit n'est pas échu.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet